

REPUBLIQUE DU BENIN

COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU

1^{ERE} CHAMBRE DU POLE 2 : FINANCE et INFORMATIQUE

ARRET
N°001/25/1C-P2/
CFIN/
CA-COM-C
DU 07 FEVRIER 2025

RÔLE GENERAL
BJ/CA-COM-
C/2024/0046

PRESIDENT : William KODJOH-KPAKPASSOU

CONSEILLERS CONSULAIRES : Chimène ADJALLA et Maurice YEDOMON

MINISTERE PUBLIC: Christian ADJAKAS

GREFFIER D'AUDIENCE: Maître Arnaud SOKOU

DEBATS : Le 15 novembre 2024

HOUNTONGNON Blaise
(Me Romain DOSSOU)

C/

ALLOSOHOUN Alice
(Me GOUNHIZOUN)

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Acte d'appel avec assignation du 21 janvier 2020 de Maître Alain AKPO, Huissier de Justice près le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo et la Cour d'Appel de Cotonou.

DECISION ATTAQUEE : Jugement N° 006/2020/CJ/SIII/TCC rendu entre les parties le 09 janvier 2020 par le Tribunal de Commerce de Cotonou.

ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale en appel et en dernier ressort, prononcé le 07 février 2025.

LES PARTIES EN CAUSE

APPELLANT

HOUNTONGNON Blaise, Commerçant, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié à Dowa, Porto-Novo, assisté de **Maître Romain DOSSOU**, Avocat au Barreau du Bénin ;

D'UNE PART

INTIMEE :

ALLOSOHOUN SENOU Alice Lydia, Commerçante exerçant sous l'enseigne de « Etablissements LYDI TRANSPORT » inscrite au RCCM sous le numéro RB/COT/08 A 4559, de nationalité béninoise, demeurant et domiciliée ès qualité au siège desdits établissements sis à Cotonou, assistée de **Maître Jeffrey GOUNHIZOUN**, Avocat au Barreau du Bénin ;

D'AUTRE PART

LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par le jugement n° 0006/2020/CJ/SIII/TCC rendu le 09 janvier 2020, le tribunal de commerce de Cotonou a statué comme ci-après, dans un contentieux entre ALLOSOHOUN SENOU Lydia Alice et HOUNTONGNON Blaise :

« statuant publiquement contradictoirement en matière commerciale, et en premier et dernier ressort ;

Constata que Blaise HOUNTONGNON est responsable de la perte partielle des marchandises de Alice Lydia ALLOSOHOUN ;

Condamne en conséquence Blaise HOUNTONGNON à payer à Alice Lydia ALLOSOHOUN la somme de francs CFA trois millions pour toutes causes de préjudices confondus ;

Rejette en l'état la demande de condamnation de Alice Lydia ALLOSOHOUN au paiement de la somme de quatorze millions cent dix mille (14.110.000) FCFA ;

Condamne Blaise HOUNTONGNON aux dépens » ;

HOUNTONGNON Blaise a relevé appel de cette décision par exploit du 21 janvier 2020 et attrait ALLOSOHOUN Lydia Alice devant la Cour de céans ;

Dans les conclusions d'appel de son Conseil en date du 02 août 2022, il demande à la Cour de dire que le jugement querellé a été qualifié mal à propos en dernier ressort, de déclarer l'appel recevable, d'infirmes ledit jugement en toutes ses dispositions, d'évoquer et statuer comme suit :

- rejeter toutes les demandes formulées par ALLOSOHOUN Lydia Alice et la condamner à lui payer 14.110.000 FCFA représentant le prix de location de camions ;

- ordonner l'exécution provisoire sur minute de la présente décision ;

En réplique, ALLOSOHOUN Lydia Alice prie la Cour, à titre de moyen exceptionnel, de déclarer irrecevable l'appel de HOUNTONGNON Blaise ;

Au fond, elle demande à la Cour de confirmer la décision querellée et de condamner l'appelant à un million (1.000.000) FCFA au titre des frais

irrépétibles ;

HOUNTONGNON Blaise fait valoir au soutien de ses prétentions, que l'intérêt du litige porté devant le premier juge, en considérant seulement les prétentions de ALLOSOHOUN Lydia Alice qui a réclamé sa condamnation à lui payer 5.108.000 FCFA au titre de la valeur de marchandises perdues, sans égard à sa demande reconventionnelle en paiement de 14.110.000 FCFA, est supérieur au taux du ressort fixé par la loi qui est de cinq millions (5.000.000) FCFA ;

Que dans ces conditions, la qualification du jugement attaqué en dernier ressort est inexacte ;

Que dans l'appréciation des faits, le premier juge a erré, en ce qu'il n'a pas été établi au dossier qu'il est le transporteur désigné par ALLOSOHOUN Lydia Alice et qu'il a commis une faute personnelle dans la survenance des dommages dont réparation est sollicitée ;

Qu'il n'a pas été justifié l'inventaire des biens égarés et leur valeur, en ce que les enregistrements vidéos transcrites sur procès-verbal d'huissier de justice sont des preuves devant être écartées des débats ;

Que les preuves des réclamations relatives au paiement de la somme de 14.110.000 FCFA à titre de location de véhicules n'ont pas rapportées dans le procès ;

En réplique, ALLOSOHOUN Lydia Alice développe que le jugement querellé a été rendu en dernier ressort, de sorte que l'appel introduit par HOUNTONGNON Blaise est irrecevable ;

Que suivant les dispositions de l'article 16 alinéa 1^{er} et 4 de l'Acte Uniforme relatif au contrat de transport de marchandises par route, le transporteur est responsable des pertes et avaries survenues de son fait ou de celui des préposés ;

Qu'elle a commis HOUNTONGNON Blaise, pour le transport de marchandises de ses clientes d'Owodé (frontière du Nigéria) jusqu'à Cotonou ;

Que grande a été sa surprise de constater que diverses marchandises du chargement réalisé dans la nuit du 02 mars 2019 ont été déchargées et abandonnées à même le sol, sans aucune garde, devant le poste de douane de la localité d'Owodé ;

Que des enregistrements vidéos de ces faits ont été effectués et transcrits sur procès-verbal pour en attester la réalité, dans le cadre du procès qu'elle

a introduit devant le tribunal de commerce pour se faire indemniser ;

Que c'est à bon droit que le premier juge a prononcé la condamnation de HOUNTONGNON Blaise à lui payer trois millions (3.000.000) FCFA ;

Que la condamnation sollicitée par l'appelant contre elle au paiement de 14.110.000 FCFA relève d'une pure imagination ;

Qu'il y a lieu de confirmer la décision querellée et de condamner HOUNTONGNON Blaise à lui payer un million (1.000.000) FCFA au titre des frais irrépétibles ;

DISCUSSION

EN LA FORME : SUR LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Attendu qu'aux termes de l'article 621 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes (CPCCSAC) tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016, « *en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours* » ;

Qu'en outre, aux termes de l'article 51.2 de la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant le CPCCSAC, « *les tribunaux de commerce statuent en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est inférieur à cinq millions de francs CFA en principal. Ils statuent en premier ressort lorsque l'intérêt du litige est supérieur à cinq millions de francs en principal ou est indéterminé, à charge d'appel devant la cour d'appel de commerce* » ;

Attendu qu'en l'espèce, HOUNTONGNON Blaise a formé appel contre le jugement n° 0006/2020/CJ/SIII/TCC rendu le 09 janvier 2020 par le tribunal de commerce de Cotonou ;

Que l'examen dudit jugement révèle que le tribunal a été saisi par ALLOSOHOUN Lydia Alice suivant assignation du 29 mai 2019 en condamnation de HOUNTONGNON Blaise à lui payer « *10.108.000 FCFA dont 5.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts et 5.108.000 FCFA représentant la valeur des biens perdus* » ;

Que HOUNTONGNON Blaise a réagi par une demande reconventionnelle en condamnation de ALLOSOHOUN Lydia Alice à lui payer 14.110.000 FCFA à titre de de frais de location de véhicules ;

Attendu que c'est en présence de ces demandes, que le tribunal a prononcé

le jugement en cause, qu'il a qualifié en premier et dernier ressort ;

Que cette qualification retenue par le premier juge relève d'une mauvaise application de la loi, en ce que les demandes soumises au tribunal excèdent manifestement le taux de jugement en dernier ressort qui est de cinq millions (5.000.000) FCFA ;

Qu'il y a lieu de faire droit au grief soulevé par l'appelant, à savoir que le jugement entrepris a été improprement qualifié « *en premier et dernier ressort* » ;

Qu'il y a lieu de passer outre cette qualification et de recevoir l'appel de HOUNTONGNON Blaise en ce qu'il a été exercé dans les forme et délai de la loi ;

AU FOND : SUR LE JUGEMENT ATTAQUE

Attendu qu'aux termes de l'article 897 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, « lorsqu'elle rend un arrêt confirmatif, la cour est réputée avoir adopté les motifs du premier juge qui ne sont pas contraires aux siens » ;

Attendu que dans le cadre de l'application de la loi aux faits de l'espèce, le premier juge, appréciant les éléments constants du dossier a relevé fort justement que ALLOSOHOUN Lydia Alice et HOUNTONGNON Blaise étaient liés par un contrat de transport et que ce dernier, agissant par le conducteur qu'il a commis, avait pour mission de convoier des marchandises de la localité d'Owodé (frontière du Nigéria) à Cotonou ;

Attendu que c'est ce convoiage de marchandises par route qui a été mal exécuté, d'où les pertes de marchandises enregistrées par ALLOSOHOUN Lydia Alice ;

Que cette dernière a fait transcrire par Huissier de justice les enregistrements vidéos de ses marchandises déchargées et laissées à même le sol, à la merci de tout venant;

Attendu que faisant application des dispositions des articles 16 alinéa 1^{er} et 4 de l'Acte Uniforme relatif au transport de marchandises par route, le premier juge a retenu, à bon droit, la responsabilité de HOUNTONGNON Blaise, le condamnant à payer trois millions (3.000.000) à titre de réparation à ALLOSOHOUN Lydia Alice ;

Que de même, la demande reconventionnelle de HOUNTONGNON Blaise a été rejetée, ce dernier n'ayant fourni au dossier aucun élément de preuve pour caractériser l'existence d'une créance de 14.110.000 FCFA à l'égard de

ALLOSOHOUN Lydia Alice ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il ressort que l'appel de HOUNTONGNON Blaise ne mérite que pur rejet ;

Qu'il échet de confirmer le jugement querellé, sur le fond ;

Attendu, au titre des dépens, que HOUNTONGNON Blaise ayant succombé, sera condamné à les supporter, aucun élément du dossier ne justifiant qu'il supporte d'autres frais ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

En la forme :

Dit que le jugement n° 0006/2020/CJ/SIII/TCC rendu le 09 janvier 2020 par le tribunal de commerce de Cotonou a été improprement qualifié de jugement en premier et dernier ressort ;

Reçoit l'appel de HOUNTONGNON Blaise contre ledit jugement ;

Au fond :

Confirme le jugement n° 0006/2020/CJ/SIII/TCC rendu le 09 janvier 2020 par le tribunal de commerce de Cotonou en toutes ses dispositions ;

Condamne HOUNTONGNON Blaise aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRESIDENT